

## FCPI CHAMPLAIN INNOVATION

### QUESTIONS / REPONSES

#### SOMMAIRE

##### 1/ SOUSCRIPTION

##### 2/ DECLARATIONS FISCALES

##### 3/ FISCALITE DU FCPI

##### 4/ EN COURS DE VIE DU FCPI

##### 5/ VALORISATION – INFORMATION SUR LE FCPI

##### 6/ SORTIE DU FCPI

##### 1/ SOUSCRIPTION

#### **Quel est l'investissement minimum dans le FCPI Champlain Innovation ?**

20 parts de 100 €, soit 2 000 € (hors droits d'entrée) minimum.

##### 2/ DECLARATIONS FISCALES

#### **Qui envoie les attestations fiscale de souscription, et quand ?**

Le Dépositaire des fonds, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), envoie pour les souscriptions enregistrées sur l'année :

- l'attestation fiscale pour la réduction d'IR (impôts sur le revenu). Elle sera envoyée au début de l'année 2010. Cette attestation est à joindre à la déclaration d'impôt sur les revenus, avec une copie du bulletin de souscription correspondant.

- l'attestation fiscale pour la réduction ISF (valable au titre de 2010). Elle sera envoyée début juin 2010. Cette attestation est à joindre à la déclaration d'ISF, avec une copie du bulletin de souscription correspondant.

#### **Sur quel(s) document(s) et dans quelle rubrique déclarer mes souscriptions ouvrant droit à réductions ?**

1/ Si vous êtes uniquement imposé à l'IR (au titre des revenus de 2009) :

Sur la déclaration complémentaire de revenus (formulaire spécifique 2042 C téléchargeable sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)), page 4, rubrique « 7/ Charges ouvrant droit à réduction ou à crédits d'impôts », ligne « Souscriptions de parts de FCP dans l'innovation » case GQ ; vous y indiquez le montant total de votre investissement, commission de souscription comprise. Vous aurez droit à une réduction d'impôts de 25% de votre investissement.

2/ Si vous êtes assujettis à l'ISF (au titre de l'ISF de 2010) :

Vous bénéficiez d'une double réduction : ISF et IR.

-> Pour votre réduction ISF : Sur la page 4 de la déclaration d'ISF, chapitre « E/ CALCUL DE L'IMPOT », rubrique « 2° REDUCTIONS, pour investissements dans les PME, par le biais de FCPI et FCPR » case NA ; vous y indiquez la quote-part de votre investissement éligible (soit 60%) et en case NB, le montant de la réduction d'ISF.

> Pour votre réduction IR : déclaration identique qu'au point 1/ en y indiquant la quote-part éligible soit 40% de votre investissement.

**En cas de déclarations fiscales séparées (mariage ou divorce en cours d'année), comment s'applique la réduction ?**

La réduction d'impôt s'applique en totalité au titre de la déclaration fiscale des revenus de la période considérée.

**Les parts de FCPI doivent-elles être déclarées à l'ISF et quelle est la valeur qui doit être inscrite ?**

Les parts de FCPI sont imposables à l'ISF et doivent être déclarées pour leur valeur connue au premier janvier de l'année d'imposition. Toutefois, la fraction de la valeur des parts de FCPI représentative de titres remis en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles (60% de la valeur liquidative pour le FCPI CHAMPLAIN) est exonérée d'ISF en application de l'article 885 I ter du CGI. Le Dépositaire des Fonds, la BFCM, adresse chaque année aux souscripteurs dont les parts sont inscrites en nominatif pur une attestation à joindre à la déclaration d'ISF.

**3/ FISCALITE DU FCPI**

**Les frais de souscription (ou droits d'entrée), donnent-ils droit à la réduction fiscale ?**

- Pour la réduction d'IR (impôts sur le revenu) :

Oui, l'instruction fiscale n° 118 du 26 juin 1998 (art. 31) précise que « les versements sont retenus frais de souscription compris » pour le calcul de la réduction d'impôt.

- Pour la réduction d'ISF :

Non. Dans le cadre de la réduction d'ISF les frais d'entrée n'ouvrent pas droits à réduction.

*Exemple : souscription par un couple d'un montant de 20.000 € + 5% de frais d'entrée soit un total de 21.000 €.*

*La réduction d'IR est de  $21.000 * 25\% = 5.250 \text{ €}$*

*Si vous êtes éligible à l'ISF :*

*La réduction d'ISF est de  $(20.000 * 60\%) * 50\% = 6.000 \text{ €}$*

*La réduction d'IR est de  $(21.000 * 40\%) * 25\% = 2.100 \text{ €}$*

**La réduction d'impôt de 25 % s'applique-t-elle à la base imposable ou à l'impôt dû ?**

La réduction d'impôt est égale à 25 % de l'investissement (dans les conditions ci-dessus définies) et s'applique à l'impôt sur le revenu dû.

**La réduction d'impôt peut-elle s'imputer sur l'impôt sur les plus-values de valeurs mobilières ?**

Non. De façon générale, les réductions d'impôt ne peuvent être imputées que sur l'impôt progressif et non sur l'impôt forfaitaire.

**Les réductions d'impôt associées à la souscription de parts de FCPI et de FIP sont-elles cumulables ?**

- Au titre de la réduction d'IR :

Oui, sous réserve de l'application du plafonnement lié aux niches fiscales (dont le régime est expliqué ci-après). Un couple marié soumis à imposition commune pourra, afin de bénéficier de la réduction d'impôt maximale associée à chacun de ces supports, souscrire 24.000 € en parts de FCPI et 24.000 € en parts de FIP, bénéficiant ainsi d'une réduction d'impôt totale maximale de  $(24.000 + 24.000) * 25\% = 12.000$  € pour l'année 2009.

- Au titre de la réduction d'ISF :

Non. La réduction d'ISF reste plafonnée à 20.000 € par foyer pour une souscription de parts de FCPI ou FIP.

**Pour un couple marié et soumis à imposition commune, un seul des deux conjoints peut-il souscrire le maximum, à savoir 24.000 €, tout en faisant bénéficier le foyer fiscal du maximum de réduction d'impôt, à savoir 6.000 € (montants doublés pour une souscription à un FCPI et à un FIP) ?**

Oui.

**Les parts sont-elles éligibles au PEA ?**

L'article 79 de la loi de finances pour 2002 et l'article 7 de la loi de finances pour 2003 ont aménagé les règles applicables au plan d'épargne en actions (PEA). Ainsi, les parts de FCPI sont éligibles au PEA depuis le 1er janvier 2002. Toutefois, selon une instruction fiscale du 4 juin 2003 (Bulletin officiel des impôts, réf. 5 I-2-03), seuls sont éligibles les FCPI respectant à la fois le quota de 75 % de titres éligibles au PEA et leur propre quota de 50 % de titres non cotés (FCPR) ou de 60 % de titres non cotés innovants (FCPI).

De ce fait, le FCPI Champlain Innovation, n'étant investis qu'à hauteur de 60% minimum dans des titres de sociétés européennes, n'est pas éligible au PEA.

Intégrer des parts de FCPI dans un PEA ne présente toutefois pas un grand intérêt, puisque leur souscription dans un PEA n'ouvre pas d'avantages spécifiques par rapport à leur détention dans un compte titres ordinaire (dans les deux cas elles sont exonérées d'impôts sur les plus-values à l'échéance, hors CSG, CRDS et prélèvements sociaux).

**La réduction d'IR rentre-t elle dans le nouveau plafond des réductions d'impôts lié aux « niches fiscales » ?**

Oui. La loi de finances 2009 (loi art. 91 ; CGI art. 200-0 A nouveau) instaure, à compter de l'imposition des revenus 2009 (déclarés en 2010), un plafond aux avantages fiscaux globaux obtenus par un foyer fiscal (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfants) égal à 25.000 € + 10% du revenu imposable.

*Exemple : pour un contribuable disposant d'un revenu imposable de 100.000 €, le plafond des réductions d'impôts sera de 25.000 + (10% de 100.000) soit 35.000 €.*

Dans le champ d'application du plafonnement entrent notamment : dispositif Robien-Borloo, Malraux, souscription SOFICA, souscriptions au capital de PME, de parts de FCPI ou FIP, emploi d'une salarié à domicile, intérêts d'emprunt pour l'acquisition de sa résidence principale...

**Peut-on souscrire plusieurs années de suite et bénéficier de la réduction d'impôt chaque année ?**

Tout a fait, dans la limite du plafond annuel de réduction d'impôt prévu par la réglementation.

**Faut-il obligatoirement être résident fiscal français pour souscrire des parts de FCPI ou de FIP ?**

Non, pour y souscrire. Oui, pour bénéficier des avantages fiscaux.

**Si l'on n'a pas atteint son quota de défiscalisation IR lors de la première campagne ISF de juin 2009, peut-on souscrire au FCPI une « seconde fois » ?**

Oui. Vous pouvez compléter votre défiscalisation IR, obtenue lors d'une première souscription en juin 2009, en re-souscrivant au FCPI dans la limite des versements autorisés.

#### **4/ EN COURS DE VIE DU FCPI**

##### **Où sont mes titres, et faut-il que j'ouvre un compte en banque ou un compte titres spécifique pour souscrire ?**

Il existe 2 possibilités :

- cas principal : les parts seront conservées en nominatif pur par le Dépositaire des fonds (la BFCM) et ne seront pas soumises à droit de garde. Pour information, la BFCM est la société-mère du CIC. La BFCM vous adressera une fois par an une évaluation de vos parts.
- à défaut, et sur demande spécifique : vous souhaitez impérativement que vos titres apparaissent sur un compte titres ouvert auprès d'une banque ou d'un teneur de compte spécifique. Pour ce faire il suffit de nous en faire la demande sur le bulletin de souscription en y joignant le RIB de votre compte. Dans ce cas il faudra prévoir également d'éventuels droits de garde facturés directement par votre établissement.

##### **Comment sont perçus les frais de gestion du fonds ?**

Les frais de gestion sont prélevés sur l'actif du fonds chaque trimestre. Le souscripteur n'a donc pas à déboursier cette somme directement.

##### **Peut-on nantir des parts de FCPI ?**

Les parts de FCPI peuvent être nanties comme toute valeur mobilière. Cependant, comme il s'agit d'un placement à risques, le créancier pratiquera généralement un abattement par rapport à la dernière valeur liquidative connue. Tout nantissement de parts doit être mis en place avec le teneur de compte qui conserve les parts de FCPI.

#### **5/ VALORISATION – INFORMATION SUR LE FCPI**

##### **Comment est calculée la valeur liquidative ?**

Les parts font l'objet d'une évaluation semestrielle (la « Valeur Liquidative »), déterminée par la société de gestion du fonds (Sigefi Ventures Gestion) en fonction de méthodes de valorisation prudentes résultant de recommandations applicables à tous les professionnels du capital-investissement ; cette évaluation est vérifiée par le Commissaire aux Comptes du fonds.

##### **Quelle est la fréquence de valorisation ?**

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement. Outre la valeur liquidative établie à la constitution, pour le premier exercice, la première valeur liquidative sera établie sur la base de la situation du Fonds au 31 octobre 2009.

##### **Quelle est la politique d'information du fonds ?**

La valeur Liquidative semestrielle du fonds sera disponible sur le site [www.financieredechamplain.fr](http://www.financieredechamplain.fr) ainsi que sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org), rubrique «Espace de l'Epargnant», «Consulter la valeur liquidative d'un OPCVM»).

A l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, une Lettre d'information semestrielle est envoyée aux porteurs de parts directement par Financière de Champlain.

## **6/ SORTIE DU FCPI**

### **Combien de temps dois-je conserver mes parts de FCPI?**

Pour bénéficier des avantages fiscaux il faut conserver les parts au minimum jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription. Néanmoins, les avoirs du FCPI Champlain Innovation sont bloqués jusqu'au 01/01/2017. En effet, les FCPI sont tenus, réglementairement, de rester fortement investis pendant 5 ans. Par la suite il faut compter plusieurs années pour optimiser les désinvestissements des sociétés non cotées. D'où une durée de placement prévue de 8 ans minimum.

### **Peut-on revendre ou demander le rachat anticipé de ses parts ?**

Les parts peuvent être cédées de gré à gré, à condition que le porteur de parts trouve un acheteur. La société de gestion ne garantit pas la revente des parts.

Les avantages fiscaux sont perdus pour le vendeur en cas de revente des parts avant le délai d'indisponibilité fiscale visé ci-dessus ; si tel est le cas, le souscripteur devra notamment rembourser la réduction d'impôt. Par ailleurs, l'acquéreur des parts ne bénéficie pas des avantages fiscaux.

Le porteur de parts peut, le cas échéant, demander le rachat anticipé de ses parts par le fonds dans trois cas légaux uniquement (décès, invalidité, licenciement) et selon des modalités particulières définies dans le Règlement du fonds, et la Notice d'Information (article relatif aux rachats de parts).

### **Comment cela se passe-t-il en cas d'héritage ? de donation ?**

Les avantages fiscaux ne sont pas remis en cause, à condition que le nouveau porteur de parts garde les parts jusqu'à l'échéance initialement prévue.

### **Que se passe-t-il à la liquidation du Fonds ?**

A la liquidation du Fonds, la Société de gestion répartit l'actif net du fonds entre l'ensemble des souscripteurs, selon les conditions prévues dans le règlement.

Les porteurs de parts sont avertis de la liquidation du Fonds par l'intermédiaire de leur teneur de compte (le Dépositaire du Fonds pour les souscripteurs dont les parts sont inscrites en nominatif pur). Ils n'ont pas à prendre l'initiative de la demande de rachat.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez à nous contacter :

Financière de Champlain

3, rue La Boétie - 75008 Paris

Tél.: +33 1 58 18 37 51 - Fax: +33 1 58 18 37 61

[www.financieredechamplain.fr](http://www.financieredechamplain.fr) – [contact@champlain.fr](mailto:contact@champlain.fr)